

الجمهورية الجتزائرية

المراب الأراب المات الما

إتفاقاب دولية . قوانين . أوامسرومراسيم

ف رارات مقررات مناشیر و اعلانات و سلاعات

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tel : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 82-340 du 13 novembre 1982 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979, p. 1407.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 82-341 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff, p. 1417.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret n° 82-342 du 13 novembre 1982 p**drtant** création du bureau d'études d'architecture de Béjaïa, p. 1418.
- Décret n° 82-343 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Blida, p. 1419.
- Décret n° 82-344 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Sétif p. 1421.
- Décret n° 82-345 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Annaba, p. 1422.
- Décret n° 82-346 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.-Oran), p. 1423.
- Décret n° 82-347 du 13 novembre 1982 portant création de l'entreprise de construction d'Ech Cheliff (E.C.-Ech Cheliff), p. 1424.
- Décret n° 82-348 du 13 novembre 1982 portant création de l'entreprise de construction de Tiemcen (E.C.-Tiemcen), p. 1427.
- Décret n° 82-349 du 13 novembre 1982 portant création de l'entreprise de construction de Sétif (E.C.-Sétif), p. 1429.
- Décret n° 82-350 du 13 novembre 1982 portant création de l'entreprise de construction de Annaba (E.C.-Annaba, p. 1431.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- Arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires, p. 1433.
- Arrêté interministériel du 20 septembre 1982 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1982-1983, p. 1435.
- Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des professeurs de l'enseignement moyen, p. 1435.
- Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des professeurs de l'enseignement moyen de l'enseignement artistique, p. 1436.

dans le corps des adjoints d'éducation, p. 1438.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des instituteurs, p. 1439.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un

éxamen professionnel d'intégration exceptionnelle

- Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des instructeurs, p. 1440.
- Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des seus-intendants, p. 1441.
- Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des adjoints des services économiques, p. 1442.
- Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration, p. 1443.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un

- examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des adjoints techniques, p. 1444.
- Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés, p. 1445.
- Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration, p. 1446.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décrets du 1er août 1982 portant nomination de sous-directeurs (rectificatif), p. 1447.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés du 15 mai 1982 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1447.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres, p. 1449.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Decret nº 82-340 du 13 novembre 1982 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17°;

Vu le décret n° 63-345 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 64-70 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes:

Vu la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979;

Décrète I

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979.

Art. 2. — Le présent décret ainsi que le texte de la convention du 27 avril 1979 seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1978 SUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE **MARITIMES**

Les parties à la convention,

Prenant note de la grande importance que revêtent. dans diverses conventions, l'assistance aux personnes en détresse en mer et la mise en place par tous les Etat côtiers, d'installations adéquates et efficaces pour la veille côtière et pour les services de recherche et de sauvetage.

Ayant examiné la recommandation n° 40 de la Conférence internationale de 1960 pour la saul'opportunité de coordonner les activités d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales concernant la sécurité en mer et au-dessus de la mer,

Désireuses d'intensifier et de promouvoir ces activités grâce à l'établissement d'un plan international de recherche et de sauvetage maritimes. qui réponde aux besoins du trafic maritime en matière de sauvetage des personnes en détresse en mer,

Souhaitant favoriser la coopération entre les organisations de recherche et de sauvetage du monde entier et entre tous ceux qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage en mer,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Obligations générales découlant de la Convention

Les parties s'engagent à adopter toutes les mesures législatives ou autres mesures appropriées nécessaires pour donner pleinement effet à la Convention et à son annexe, qui fait partie intégrante de la Convention. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la Convention constitue en même temps une référence à son annexe.

Article II

Autres traités et interprétation

- 1) Aucune disposition de la Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, convoquée en vertu de la résolution 2750 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon.
- 2) Aucune disposition de la Convention ne saurais être interprétée au préjudice des obligations ou des droits des navires définis dans d'autres instruments internationaux.

Article III

Amendements

- 1) La Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures définies aux paragraphes 2) et 3) ci-après.
- 2) Amendement après examen par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée « l'Organisation »):
- a) Tout amendement proposé par une partie est agressé au Secrétaire général de l'Organisation (civegarde de la vie humaine en mer qui reconnait après dénommé le «Secrétaire général»), ou tout

amendement jugé nécessaire par le Secrétaire général à la suite d'un amendement à une disposition équivalente de l'Annexe 12 à la Convention relative à l'aviation civile internationale et diffusé à tous les membres de l'Organisation et à toutes les parties six mois, au moins, avant son examen par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation:

- b) Les parties, qu'elles soient ou non, Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements.
- .c) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux-tiers des parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime, à condition qu'un tiers, au moins, des parties soit présent au moment de l'adoption de l'amendement.
- d) Les amendements adoptés conformément a l'alinéa c) sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.
- e) Un amendement à un article ou aux paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 de l'annexe est réputé avoir été accepté à la date à laquelle le Secrétaire général a reçu un instrument d'acceptation des deux-tiers des parties.
- f) Un amendement aux dispositions de l'Annexe autres que celles des paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 est réputé avoir été accepté à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été communiqué aux Parties pour acceptation. Toutefois, si pendant cette période d'un an, plus d'un tiers des parties notifient au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.
- g) Un amendement à un article ou aux paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 de l'Annexe entre en vigueur :
- i) à l'égard des parties qui l'ont accepté, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté;
- ii) à l'égard des parties qui l'acceptent après que la condition mentionnée à l'alinéa e) a été rempile et avant que l'amendement n'entre en vigueur, à la date d'entrée en vigueur de l'amendement;
- iii) à l'égard des parties qui l'acceptent après la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, 30 jours après le dépôt d'un instrument d'acceptation.
- h) Un amendement aux dispositions de l'Annexe autres que celles des paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 entre en vigueur à l'égard de toutes les parties, à l'exception de celles qui ont élevé une objection contre ledit amendement contormément à l'alinéa f) et qui n'ont pas retiré cette objection, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Toutefois, avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'elle

se dispense de donner effet à l'amendement pour une période qui ne dépasse pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur, ou pour une période plus longue si la majorité des deux-tiers des parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime au moment de l'adoption de l'amendement en décide ainsi.

- 3) Amendement par une conférence:
- a) A la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des parties, l'Organisation convoque une conférence des parties pour examiner les amendements à la Convention. Les propositions d'amendements sont diffusées par le Secrétaire général à toutes les parties six mois, au moins, avant leur examen par la conférence.
- b) Les amendements sont adoptés par cette conférence, à la majorité des deux-tiers des parties présentes et votantes, à condition qu'un tiers, au moins, des Parties soit présent au moment de l'adoption de l'amendement. Les amendements ainsi adoptés sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.
- c) A moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues respectivement aux alinéas e), f), g) et h) du paragraphe 2), à condition que les références de l'alinéa h) du paragraphe 2) au Comité de la sécurité maritime élargi conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2) soient considérées comme des références à la conférence.
- 4) Toute déclaration d'acceptation ou d'objection relative à un amendement ou toute notification communiquées en vertu de l'alinéa h) du paragraphe 2) doit être adressée par écrit au Secrétaire générai. Celui-ci informe toutes les Parties de cette communication et de la date à laquelle il l'a reçue.
- 5) Le Secrétaire général informe les Etats de tout amendement qui entre en vigueur ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur.

Article IV

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1) La convention reste ouverte à la signature, su siège de l'Organisation, du 1er novembre 1979 au 31 octobre 1980, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les Etats peuvent devenir Parties à la Convention par :
- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou
 - c) adhésion.
- 2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3) Le secrétaire général informe les Etats de toute signature ou du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

Article V

Entrée en vigueur

- 1) La Convention entre en vigueur 12 mois après a date à laquelle 15 Etats sont devenus Parties à cette convention conformément aux dispositions de l'article IV.
- 2) Pour les Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent, conformément à l'article IV après que la condition préscrite au paragraphe 1) a été remplie et avant que la Convention l'entre en vigueur, la date d'entrée en vigueur est celle de l'entrée en vigueur de la Convention.
- 3) Pour les Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent après la date de son entrée en vigueur, la date d'entrée en vigueur se situe 30 jours après celle du dépôt d'un instrument conformément aux dispositions de l'article IV.
- 4) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention conformément aux dispositions de l'article III s'applique au texte modifié de la Convention et, pour un Etat ayant déposé un tel instrument, la Convention modifiée entre en vigueur 30 jours après la date de ce dépôt.
- 5) Le secrétaire général informe les Etats de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article VI

Dénonciation

- 1) La Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des parties, à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la cate à laquelle la Convention entre en vigueur pour cette Partie.
- 2) La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général. Celui-ci notifie aux Etats toute dénonciation reçue et la date de sa réception, ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet.
- 3) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification, ou à l'expiration d'une période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

Article VII

Dépôt et enregistrement

1) La Convention est déposée auprès du Secrétaire général qui en adresse des coples certifiées conformes aux Etats. 2) Dès l'entrée en vigueur de la Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VIII

Langues

La Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chacun de ces textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues allemande, arabe et italienne qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

Fait à Hambourg ce vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

En foi de quoi, les soussignés*, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures à la Convention.

ANNEXE

CHAPITRE I

TERMES ET DEFINITIONS

- 1. 1 L'emploi du présent de l'indicatif dans l'annexe indique qu'il s'agit d'une disposition dont l'application uniforme par toutes les Parties est nécessaire pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- 1.2 L'emploi du conditionnel dans l'Annexe indique qu'il s'agit d'une disposition dont l'application uniforme, par toutes les parties, est recommandée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- 1.3 Les expressions ci-dessous ont la signification suivante dans l'Annexe:
 - 1 « Région de recherche et de sauvetage ». Région de dimensions déterminées dans les limites, de laquelle sont fournis des services de recherche et de sauvetage.
 - .2 « Centre de coordination de sauvetage ». Centre chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage.
 - .3 « Centre secondaire de sauvetage ». Centre subordonné à un centre de coordination de sauvetage et complémentaire de ce dernier dans un secteur déterminé d'une région de recherche et de sauvetage.
 - .4 « Unité côtière de veille ». Unité fixe ou mobile à terre chargée de veiller sur la sécurité des navires dans les zones côtières.

La liste des signatures n'est pas reproduite.

- .5 « Unité de sauvetage ». Unité composée d'un personnel entraîné et dotée d'un matériel approprié à l'exécution rapide des opérations de recherche et de sauvetage.
- .6 « Commandant sur place ». Commandant d'une unité de sauvetage désigné pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une zone de recherche déterminée.
- .7 « Coordonnateur des recherches en surface ». Navire, autre qu'une unité de sauvetage, désigné pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage en surface dans une zone de recherche déterminée.
- .8 «Phase d'urgence». Terme générique s'appliquant, selon le cas, à la phase d'incertitude, à la phase d'alerte ou à la phase de détresse.
- .9 « Phase d'incertitude ». Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un navire et des personnes à bord.
- .10 « Phase d'alerte ». Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un navire et des personnes à bord.
- .11 « Phase de détresse ». Situation dans laquelle il y a lieu de penser qu'un navire ou une personne est menacé d'un danger grave et imminent et qu'il a besoin d'un secours immédiat.
- .12 « Effectuer un amerissage forcé ». Dans le cadre d'un aéronef, effectuer un atterrissage forcé sur l'eau.

CHAPITRE II

ORGANISATION

- 2.1 Dispositions relatives à la mise en place et à la coordination des services de recherche et de sauvetage
- 2.1.1 Les Parties veillent à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que les services requis de recherche et de sauvetage soient fournis aux personnes en détresse en mer au large de leurs côtes.
- 2.1.2 Les Parties communiquent au Secrétaire général des renseignements sur leur organisation de recherche et de sauvetage ainsi que toutes modifications ultérieures importantes apportées à cette organisation et, notamment:
 - .1 des renseignements sur les services nationaux de recherche et de sauvetage maritimes ;
 - .2 l'emplacement des centres de coordination de sauvetage, leurs numéros de téléphone et de télex ainsi que leurs zones de responsabilité et
 - .3 les principales unités de sauvetage qui sont à leur disposition.

- 2.1.3 Le Secrétaire général transmet, de manière appropriée, à toutes les parties, les renseignements indiqués au paragraphe 2.1.2.
- 2.1.4 Chaque région de recherche et de sauvetage est établie par accord entre les Parties intéressées. Le Secrétaire général est informé de la conclusion d'un tel accord.
- 2.1.5 Si les Parties intéressées ne parviennent pas à un accord sur les dimensions exactes d'une région de recherche et de sauvetage, ces Parties déploient tous les efforts possibles pour parvenir à un accord sur l'adoption de dispositions appropriées permettant d'assurer une coordination générale équivalente des services de recherche et de sauvetage dans cette zone. Le secrétaire général est informé de l'adoption de telles dispositions.
- 2.1.6 Le secrétaire général notifie, à toutes les parties, les accords ou dispositions mentionnés aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.5.
- 2.1.7 La délimitation des régions de recherche et de sauvetage n'est pas liée à celle des frontières existant entre les Etats et ne préjuge aucunement de ces frontières.
- 2.1.8 Les Parties devraient organiser leurs services de recherche et de sauvetage de façon à ce qu'ils puissent répondre rapidement aux appels de détresse.
- 2.1.9 Lorsqu'elles sont informées qu'une personne est en détresse en mer, dans une région où une Partie assure la coordination générale des opérations de recherche et de sauvetage, les autorités responsables de cette partie prennent, de toute urgence, les mesures nécessaires pour fournir toute l'assistance possible.
- 2.1.10 Les parties s'assurent qu'une assistance est iournie à toute personne en détresse en mer. Elles le font sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles celle-ci a été trouvée.
- 2.2. Coordination des moyens de recherche et de sauvetage
- 2.2.1 Les parties prennent les mesures qu'exige la coordination des moyens requis pour fournir des services de recherche et de sauvetage au large de leurs côtes.
- 2.2.2 Les Parties prévoient un organisme national pour assurer la coordination générale des services de recherche et de sauvetage.
- 2.3 Création de centres de coordination de sauvetage et de centres secondaires de sauvetage
- 2.3.1 En application des dispositions des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, les Parties créent des centres de coordination de sauvetage pour les services de recherche et de sauvetage dont elles ont la responsabilité, ainsi que les centres secondaires de sauvetage qui leur semblent nécessaires.

2.3.2 Les autorités compétentes de chaque Partie déterminent le secteur de responsabilité de chaque centre secondaire de sauvetage.

2.3.3 Tout centre de coordination de sauvetage et tout centre secondaire de sauvetage constitués conformément aux dispositions du paragraphe 2.3.1 doivent disposer de moyens suffisants pour recevoir les communications de détresse, soit par l'intermédiaire d'une station radiocôtière, soit autrement. Tout centre et tout centre secondaire ainsi constitués doivent également disposer de moyens suffisants pour communiquer avec leurs unités et avec les centres de coordination de sauvetage ou les centres secondaires de sauvetage des zones adjacentes.

2.4 Désignation des unités de sauvetage

2.4.1 Les Parties désignent :

I soit comme unités de sauvetage, des services d'Etat ou autres services appropriés, publics ou privés, convenablement situés et équipés, ou des subdivisions de ces servicés;

2 soit comme éléments de l'organisation de recherche et de sauvetage, des services d'Etat ou autres services appropriés, publics ou privés, ou des subdivisions de ces services, qui ne peuvent être désignés comme unités de sauvetage mais sont en mesure de participer aux opérations de recherche et de sauvetage; les Parties définissent les fonctions de ces éléments

2.5 Moyens et équipements des unités de sauvetage

- 2.5.1 Chaque unité de sauvetage est dotée des moyens et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
- 4.5.2 Chaque unité de sauvetage devrait disposer de moyens rapides et sûrs de communication avec les autres unités ou éléments participant à la même opération.
- 2.5.3 La nature générale du contenu des conteneurs ou des chaînes largables à l'intention des survivants devrait être indiquée au moyen d'un code de couleurs conformément aux dispositions du paragraphe 2.5.4, ainsi que d'indications imprimées et de symboles explicatifs évidents, dans la mesure où ces symboles existent.
- 2.5.4 Lorsque le contenu des conteneurs ou des chaînes largables est indiqué par un code de couleurs ces conteneurs ou ces chaînes devraient porter des bandes dont les couleurs doivent être conformes au code ci-après:
 - 1 Rouge articles de premier secours et trousse médicale ;
 - 2 Bleu vivres et eau :
 - .3 Jaune couvertures et vêtements protecteurs :
 - Noir matériel divers tel que réchauds, haches, boussoles et ustensiles de cuisine.

2.5.5 Lorsque des articles de nature différente sont largués dans un seul conteneur ou un seul élément de chaine, ce conteneur ou cet élément devrait porter une bande multicolore dont les couleurs correspondent aux articles qu'il contient.

2.5.6 Chaque conteneur ou chaine largable devrait contenir des instructions relatives à l'emploi des articles qu'il contient. Ces instructions devraient être imprimées en anglais et en deux autres langues au moins.

CHAPITRE III

COOPERATION

3.1 Coopération entre Etats

- 3.1.1 Les parties coordonnent leurs services de recherche et de sauvetage et devraient, chaque fois que cela est nécessaire, coordonner leurs opérations de recherche et de sauvetage avec celles des Etats vaisins.
- 3.1.2 A meins que les litats intéressés n'en décident autrement d'un commun apoord, une Fartie devrait permettre aux unités de sauvetage des autres Parties, sous reserve des lois, règles et réglementations nationales, de pénétrer immédiatement dans sa mer territoriale ou sur son territoire ou de les survoier dans le seul but de rechercher la position des navires accidentés et de recuellir les survivants de ces accidents. En pareil cas, les opérations de recherche et de sauvetage sont dans la mesure du possible, coordonnées par le centre de coordination de sauvetage approprié de la Partie qui a autorisé l'entrée ou par toute autre autorité désignée par cette Partie.
- 3.1.3 A moins que les Etats intéressés n'en décident autrement d'un commun accord, les auterités d'une Partie qui désire que ses unités de sauvetage pénètrent dans la mer territoriale d'une autre Partie ou la survolent dans le seul but de rechercher la position des navires accidentés et de recueillir les survivants de ces accidents adressent une demande contenant des renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité au centre de coordination de sauvetage de cette autre Partie ou à toute autre autorité désignée par ladite Partie.
- 3.1.4 Les autorités compétentes des Parties:
 - .1 accusent immédiatement réception de cétte demande et
 - .2 indiquent, dès que possible, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la mission projetée peut être effectuée.
- 3.1.5 Les Parties devraient conclure avec les Etats voisins des accords spécifiant les conditions d'admission réciproque des unités de sauvetage dans les limites ou au-dessus de leur mer territoriale ou de leur territoire. Ces accords devraient également prévoir des dispositions visant à accélérer l'admission de ces unités en évitant, autant que possible, toute formalité.
- 3.1.6 Toute Partie devrait autoriser ses centres de coordination de sauvetage

- 1. à demander à tout autre centre de coordination de sauvetage les secours dont ils peuvent avoir besoin (navires, aéronefs, personnel et matériel, etc...);
- .2. à accorder l'autorisation nécessaire pour permettre à ces navires, aéronefs, personnel ou matériel de pénétrer dans sa mer territoriale ou sur son territoire ou de les survoler et
- .3. à faire les démarches nécessaires auprès des services compétents des douanes, de l'immigration ou autres afin d'accélérer les formalités d'admission.
- 3.1.7 Toute Partie devrait autoriser ses centres de coordination de sauvetage à fournir, sur demande, une assistance à d'autres centres de coordination de sauvetage et notamment à mettre à leur disposition des navries, des aéroness, du personnel ou du matériel.
- 3.1.8 Les Parties devraient conclure avec les Etats voisins des accords en matière de recherche et de sauvetage concernant la mise en commun de leurs moyens, l'élaboration de procédures communes, une formalité et des exercices communs, la vérification régulière des voies de communication entre Etats, les visites de liaison par le personnel des centres de coordination de sauvetage et l'échange d'informations relatives à la recherche et au sauvetage.
- 3.2 Coordination avec les services de navigation aérienne
- 3.2.1 Les Parties veillent à assurer une coordination aussi étroite que possible entre les services maritimes et aéronautiques afin d'établir des services de recherche et de sauvetage aussi efficaces que possible à l'intérieur et au-dessus de leurs régions de recherche et de sauvetage.
- 3.22 Lorsque cela est possible, toute Partie devrait établir des centres de coordination de sauvetage et des centres secondaires de sauvetage mixtes, qui soient utilisables à la fois à des fins maritimes et aéronautiques.
- 3.2.3 Lorsqu'il est établi des centres de coordination de sauvetage ou des centres secondaires de sauvetage distincts pour les opérations maritimes et aéronautiques dans une même zone, la Partie intéressée assure une coordination aussi étroite que possible entre les centres ou les centres secondaires.
- 3.2.4 Les Parties veillent à ce que les unités de sauvetage mises en place à des fins maritimes et celles mises en place à des fins aéronautiques utilisent, dans toute la mesure du possible, des procédures communes.

CHAPITRE IV

MESURES PRELIMINAIRES

4.1 Informations requises

4.1.1 Chaque centre de coordination de recherche et de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage doivent disposer de toutes les informations qui

présentent un intérêt pour les opérations de recherche et de sauvetage dans sa zone et notamment de renseignements concernant :

- .1. les unités de sauvetage et les unités côtières de veille :
- .2. tous les autres moyens publics et privés, notamment les moyens de transport et l'approvisionnement en carburant, qui peuvent être utiles pour les opérations de recherche et de sauvetage;
- .3. les moyens de communication qui peuvent être utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage :
- .4. les noms, adresses télégraphiques et télex et numéros de téléphone et de télex des agents maritimes, autorités consulaires, organisations internationales et autres organismes pouvant fournir des informations essentielles sur les navires ;
- .5. les emplacements, indicatifs d'appel ou identités dans le service mobile maritime, heures de veille et fréquences de toutes les stations radio-électriques pouvant être amenées à participer aux opérations de recherche et de sauvetage ;
- .6. les emplacements, indicatifs d'appel ou identités dans le service mobile maritime, heures de veille et fréquences de toutes les stations radio-côtières diffusant des prévisions météorologiques ainsi que des avertissements pour la région de recherche et de sauvetage;
- .7. les emplacements et heures de veille des services assurant une veille radio-électrique et les fréquences veillées :
 - .8. les objets pouvant être confondus avec des épaves non localisées ou non signalées ; et
 - .9. les lieux de stockage du matériel de survie pouvant être largué en cas d'urgence.
- 4.1.2 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage devraient pouvoir obtenir facilement des renseignements concernant la position, le cap, la vitesse et l'indicatif d'appel ou l'identité de la station des navires situés dans sa zone et qui sont susceptibles de fournir une assistance aux navires ou aux personnes en détresse en mer. Ces renseignements peuvent soit être conservés par le centre de coordination de sauvetage, soit être facilement disponibles en cas de besoin,
- 4.1.3 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage doivent disposer d'une carte à grande échelle de sa région, sur laquelle seront affichés et pointés les renseignements utiles pour les opérations de recherche et de sauvetage.

4.2 Plans ou instructions opérationnels

4.2.1 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage préparent ou

- ont à leur disposition des plans ou instruments détaillés pour la conduite des opérations de recherche et de sauvetage dans leur région.
- 4.2.2 Ces plans ou instructions précisent les dispositions à prendre pour assurer, dans toute la mesure du possible, l'entretien et le ravitaillement en carburant des navires, aéronefs et véhicules utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage, y compris ceux qui sont fournis par d'autres Etats.
- 4.2.3 Les plans ou instructions devraient contenir des précisions sur toutes les mesures que doivent prendre les participants aux opérations de recherche et de sauvetage dans la région et notamment sur :
 - .1 la manière de conduíre les opérations de recherche et de sauvetage ;
 - .2 l'utilisation des systèmes et moyens de communication disponibles ;
 - .3 les mesures à prendre en commun avec les autres centres de coordination de sauvetage ou centres secondaires de sauvetage, le cas échéant :
 - .4 les méthodes permettant d'alerter les navires à la mer et les aéroness en vol :
 - .5 les fonctions et les pouvoirs dévolus au personnel chargé des opérations de recherche et de sauvetage ;
 - .6 le redéploiement éventuel du matériel qui peut s'avérer nécessaire en raison des conditions météorologiques ou autres ;
 - .7 les méthodes permettant d'obtenir les informations essentielles à toute opération de recherche et de sauvetage, telles que les avis aux navigateurs et les bulletins et prévisions concernant les conditions météorologiques et l'état de la mer :
 - .8 les méthodes permettant d'obtenir l'assistance d'autres centres de coordination de sauvetage ou centres secondaires de sauvetage, le cas échéant, notamment en matière de navires, d'aéronefs, de personnel et de matériel;
 - .9 les méthodes visant à faciliter les opérations de rendez-vous entre les navires de sauvetage ou autres navires et les navires en détresse; et
 - .10 les méthodes visant à faciliter les opérations de rendez-vous entre les aéronefs en détresse contraints d'effectuer un amerrissage forcé et les navires de surface.

4.3 Disponibilité des unités de sauvetage

4.3.1 Chaque unité de sauvetage désignée se tient dans un état de disponibilité approprié à ses fonctions et devrait tenir au courant de cet état le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage correspondant;

CHAPITRE V

PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE

- 5.1 Renseignements relatifs aux cas d'urgence
- 5.1.1 Les Parties s'assurent que les veilles radioélectriques permanentes jugées possibles et nécessaires sont assurées sur les fréquences internationales de détresse. Toute station radio-côtière qui reçoit un appel ou un message de détresse:
 - .1 informe immédiatement le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage approprié.;
 - .2 retransmet cet appel et ce message, dans la mesure où cela est nécessaire pour informer les navires, sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse ou sur toute autre fréquence appropriée;
 - .3 fait précéder cette retransmission du signal d'alarme automatique approprié, à moins que cela n'ait déjà été fait et
 - .4 prend toute autre mesure ultérieure que pourrait décider l'autorité compétente.
- 5.1.2 Toute autorité ou tout élément des services de recherche et de sauvetage, qui a des raisons de croire qu'un navire se trouve en situation d'urgence, devrait aussitôt que possible communiquer tous les renseignements disponibles au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage compétent.
- 5.1.3 Les centres de coordination de sauvetage et les centres secondaires de sauvetage doivent, dès réception des renseignements relatifs à un navire en situation d'urgence, évaluer ces renseignements et déterminer la phase d'urgence conformément au paragraphe 5.2., ainsi que l'ampleur des opérations nécessaires.

5.2 Phases d'urgence

- 5.2.1 A des fins opérationnelles, on distingue les phases d'urgence ci-après :
 - 1. Phase d'incertitude :
 - .1.1 lorsqu'il est signalé que le navire n'est pas arrivé à destination ou
 - .1.2 lorsque le navire n'a pas signalé, comme prévu, sa position ou son état de sécurité.
 - 2. Phase d'alerte :
 - .2.1 lorsqu'à la suite d'une phase d'incertitude, les tentatives visant à établir le contact avec le navire ont échoué ou lorsque les enquêtes effectuées auprès d'autres sources appropriées sont restées sans résultat ou
 - .2.2 lorsque les informations reçues indiquent que l'efficacité du fonctionnement du navire est compromise, sans toutefois que cette situation risque de conduire à un cas de détresse,

3. Phase de détresse :

- 3.1 lorsque les renseignements reçus indiquent d'une manière claire qu'un navire ou une personne est en danger grave et imminent et doit faire l'objet d'une assistance immédiate ou
- .3.2 lorsqu'à la suite de la phase d'alerté, toute nouvelle tentative visant à établir un contact avec le navire et toute enquête plus étendue restent sans résultat, ce qui conduit à penser que le navire est sans doute en détresse ou
- .3.3 lorsque les informations reçues indiquent que l'efficacité du fonctionnement du navire est compromise de telle sorte qu'un cas de détresse est vraisemblable.
- 5.3 Procédures applicables par les centres de coordination de sauvetage et les centres secondaires de sauvetage pendant les phases d'urgence
- 5.3.1 Lorsqu'une phase d'incertitude est déclarée, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, ouvre une enquête pour déterminer l'état de sécurité du pavire ou déclenche la phase d'alerte.
- 5.3.2 Lorsqu'une phase d'alerte est déclarée, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, étend l'enquête entreprise pour tenter de retrouver le navire disparu, avise les services compétents de recherche et de sauvetage et déclenche la procédure indiquée au paragraphe 5.3.3 selon les besoins et en fonction des circonstances propres à chaque cas.
- 5.3.3 Lorsqu'une phase de détresse est déclarée, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant ;
 - .1 déclenche les mesures prévues au paragraphe 4.2;
 - .2 estime, selon les besoins, la marge d'incertitude concernant la position du navire et détermine l'étendue de la zone de recherche ;
 - 3. avise, si possible, le propriétaire du navire ou son agent et le tient au courant de l'évolution de la situation :
 - .4 avise les autres centres de coordination de sauvetage ou centres secondaires de sauvetage qui risquent d'être appelés à prendre part aux opérations ou que ces opérations peuvent concerner :
 - .5 sollicite au plus tôt toute assistance pouvant être fournie par les aéronefs, navires ou autres services qui ne participent pas, à proprement parler, à l'organisation de recherche et de sauvetage, étant donné que, dans la

majorité des situations de détresse dans les zones océaniques, les autres navires se trouvant dans le voisinage jouent un rôle important dans les opérations de recherche et de sauvetage ;

- .6 établit un plan général d'exécution des opérations en se fondant sur les informations disponibles et le communique, à titre indicatif, aux autorités désignées conformément aux paragraphes 5.7 et 5.8 :
- .7 modifie, si les circonstances l'exigent, les directives données à l'alinéa 5.3.3.6;
- .8 avise les autorités consulaires ou diplomatiques intéressées ou, si l'événement concerne un réfugié ou un expatrié, le siège de l'organisation internationale compétente;
- .9 avise, selon les besoins, les services chargés d'enquêter sur l'accident et
- .10 avise les aéroness, navires et autres services mentionnés à l'alinéa 5.3.3.5, en accord avec les autorités désignées conformément aux dispositions du paragraphe 5.7 ou 5.8, selon le cas, quand leur concours n'est plus nécessaire.
- 5.3.4 Déclenchement des opérations de recherche et de sauvetage dans le cas d'un navire dont la position est inconnue
- 5.3.4.1 Dans le cas d'une phase concernant un navire dont la position est inconnue, les dispositions ciaprès sont applicables :
 - .1 lorsqu'un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage est prévenu de l'existence d'une phase d'urgence et qu'il ignore si d'autres centres prennent les mesures appropriées, il se charge de déclencher les mesures nécessaires et de conférer avec les centres voisins afin de désigner un centre qui prend immédiatement la responsabilité des opérations;
 - .2 sauf décision contraire prise d'un commun accord par les centres intéressés, le centre ainsi désigné est le centre responsable de la zone où se trouvait le navire d'après sa dernière position signalée et
 - .3 après le déclenchement de la phase de détresse, le centre chargé de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage informe, si besoin est, les autres centres intéressés de toutes les circonstances du cas d'urgence et de l'évolution de la situation.
- 5.3.5 Information des navires qui font l'objet de la phase d'urgence
- 5.3.5.1 Lorsque cela est possible, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage responsable des opérations de recherche et de sauvetage est chargé de transmettre au navire qui fait l'objet de la phase d'urgence les informations concernant les opérations de recherche et de sauvetage que ce centre a déclenchées.
- 5.4 Coordination des opérations au cas où deux Parties au moins sont concernées
- 5.4.1 Lorsque la conduite des opérations portant sur l'ensemble de la région de recherche et de

sauvetage incombe à plus d'une Partie, chaque Partie prend les mesures appropriées conformément aux plans ou instructions opérationnels mentionnés au paragraphe 4:2, lorsqu'elle y est invitée par le centre de coordination de sauvetage de cette région.

o.5. Fin et suspension des opérations de recherche et de sauvetage

1.5.1 Phase d'incertitude et phase d'alerte

2.5.1.1 Lorsque, au cours d'une phase d'incertitude ou d'une phase d'alerte, un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, est avisé que l'urgence a cessé, il en informe les autorités, unités ou services qui avalent été alertés ou avisés.

.5.2 Phase de détresse

- 5.5.2.1 Lorsque, au cours d'une phase de détresse, le centre de coordination de sauvetage ou le centre econdaire de sauvetage, le cas échéant, est avisé par le navire en détresse ou par d'autres sources appropriées que l'urgence a cessé, il prend les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations le recherche et de sauvetage et pour informer les autorités, unités ou services qui avaient été alertés pu avisés.
- 6.5.2.2 Si, au cours d'une phase de détresse, il est établi que les recherches devraient être interrompues, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, suspend les opérations de recherche et de sauvetage et en informe les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés. Il sera tenu compte des informations reçues ultérieurement pour déterminer le convient ou non de reprendre les opérations de recherche et de sauvetage.
- .5.2.3 Si, au cours d'une phase de détresse, il est constaté que toute poursuite des recherches serait inutile, le centre de coordination de sauvetage ou, le cas échéant, le centre secondaire de sauve-age met fin aux opérations de recherche et de sauvetage et en informe les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés.

o.6 Coordination sur place des activités de recherche et de sauvetage

3.6.1 Les activités des unités participant aux opécations de recherche et de sauvetage, qu'il s'agisse d'unités de sauvetage ou d'autres unités prêtant assistance, sont coordonnées de manière à obtenir les résultats les plus efficaces.

o.7 Désignation du commandant sur place et définition de ses responsabilités

- 5.7.1 Lorsque les unités de sauvetage s'apprêtent a engager les opérations de recherche et de sauvetage, l'une d'entre elles devrait être désignée comme commandant sur place, dès que possible, et de préference avant l'arrivée dans la zone de recherche déterminée.
- 5.7.2 Le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage approprié devrait désigner un commandant sur place. Si cela n'est pas possible, les unités concernées devraient désigner un commandant sur place d'un commun accord.

- 5.7.3 Jusqu'à ce que l'on ait désigné un commandant sur place, la première unité de sauvetage à arriver sur le lieu des opérations devrait assumer automatiquement les fonctions et responsabilités de commandant sur place.
- 5.7.4 Le commandant sur place est chargé des fonctions suivantes lorsque celles-ci n'ont pas été remplies par le centre ou le centre secondaire responsable :
 - .1 détermination de la position probable de l'objet des recherches, de la marge d'erreur probable de sa position et de la zone de recherche;
 - .2 adoption de mesures en vue d'espacer les unités participant aux recherches, aux fins de la sécurité :
 - .3 attribution de secteurs de recherche appropriés aux unités participant aux opérations de recherche et assignation de, zones de recherche aux unités ou groupe d'unités ;
 - .4 désignation des unités chargées d'effectuer le sauvetage après la découverte de l'objet des recherche et
 - .5 coordination sur place des communications de recherche et de sauvetage.
- 5.7.5 Le commandant sur place est également chargé des fonctions suivantes :
 - .1 envoi de rapports périodiques au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations :
 - .2 indication du nombre et des noms des survivants au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations ; communication à ce centre des noms et destinations des unités qui ont des survivants à leur bord en indiquant la répartition de ces survivants par unité et demande d'assistance supplémentaire au centre, en cas de besoin, par exemple pour l'évacuation sanitaire des survivants atteints de blessures graves.
- 5.8 Désignation du coordonnateur des recherches en surface et définition de ses responsabilités
- 5.8.1 Si aucune unité de sauvetage (et notamment aucun navire de guerre) n'est disponible pour assumer les fonctions de commandant sur place et qu'un certain nombre de navires de commerce ou d'autres navires participent aux opérations, l'un d'entre eux devrait être désigné, d'un commun accord, comme coordonnateur des recherches en surface.
- 5.8.2 Le coordonnateur des recherches en surface devrait être désigné dès que possible et de préférence avant l'arrivée dans la zone de recherche déterminée.
- 5.8.3 Le coordonnateur des recherches en surface devrait être responsable d'un nombre aussi grand de fonctions énumérées aux paragraphes 5.7.4 et 5.7.5 que le navire est capable d'exécuter.

5.9 Déclenchement des opérations

5.9.1 Toute unité qui a connaissance d'un cas de détresse prend immédiatement des dispositions dans la mesure de ses possibilités en vue de prêter assis-

tance ou alerte les autres unités pouvant prêter assistance et avise le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage de la zone où s'est produit le cas de détresse.

5.10 Zones de recherche

5.10.1 Les zones de recherche déterminées conformement aux dispositions des alinéas 5.3.3.2, 5.7.4.1 ou du paragraphe 5.8.3 peuvent être modifiées selon les besoins par le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface qui devrait notifier au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage les mesures qu'il prend et les raisons de ces mesures.

5.11 Diagrammes de recherche

5.11.1 Les diagrammes de recherche établis en fonction des alinéas 5.3.3.6 ou 5.7.4.3 ou du paragraphe 5.8.3 peuvent être remplacés par d'autres diagrammes si cela est jugé nécessaire par le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface. Celui-ci devrait aviser, de cette décision, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, en indiquant les raisons de sa décision.

5.12 Succès des recherches

- 5.12.1 Si les recherches ont abouti, le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface devrait ordonner aux unités les mieux équipées de procéder au sauvetage ou de fournir toute autre assistance nécessaire.
- 5.12.2 Les unités chargées d'effectuer le sauvetage devraient indiquer, si besoin est, au commandant sur place ou au coordonnateur des recherches en surface, le nombre et les noms des survivants qui se trouvent à bord en précisant si toutes les personnes ont pu être recueilles et si une assistance supplémentaire est nécessaire telle que par exemple des évacuations sanitaires ainsi que la destination des unités.
- 5.12.3 Si les recherches ont abouti, le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface devrait immédiatement en aviser le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage.

5.13 Echec des recherches

- 5.13.1 Les recherches ne devraient prendre fin que s'il n'y a plus d'espoir raisonnable de recueillir les survivants.
- 5.13.2 La décision de mettre fin aux recherches devrait incomber normalement au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations.
- 5.13.3 Dans les régions océaniques lointaines qui re relèvent pas d'un centre de coordination de sauvetage ou dont le centre responsable n'est pas en mesure de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage, le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface peut prendre la responsabilité de mettre fin aux recherches.

CHAPITRE VI

SYSTEMES DE COMPTES RENDUS DES NAVIRES

6.1 Généralités

- 6.1.1 Les Parties devraient établir un système de comptes rendus des navires qui s'applique dans toute région de recherche et de sauvetage dont elles sont chargées, lorsqu'elles le jugent nécessaire pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage et si possible dans la pratique.
- 6.1.2 Les Parties qui envisagent l'établissement d'un système de comptes rendus des navires devraient tenir compte des recommandations pertinentes de l'Organisation.
- 6.1.3 Le système de comptes rendus des navires devrait fournir des renseignements à jour sur les mouvements des navires afin qu'en cas de détresse, on puisse :
 - .1 réduire l'intervalle entre le moment où l'on a perdu contact avec un navire et celui où les opérations de recherche et de sauvetage sont déclenchées, lorsqu'aucun signal de détresse n'a été reçu ;
 - .2 identifier rapidement les navires auxqueis on pourrait demander une assistance ;
 - .3 délimiter une zone de recherche d'une éten due limitée au cas où la position d'un navire en détresse est inconnue et incertaine et
 - .4 apporter plus facilement des soins ou des conseils médicaux à des navires qui n'ont pas de médecin à bord.

6.2 Caractéristiques opérationnelles

- 6.2.1 Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 6.1.3, le système de comptes rendus des navires devrait satisfaire aux caractéristiques opérationnelles suivantes:
 - .1 fourniture de renseignements, notamment des plans de route et des comptes rendus de position, qui permettent de prédire la position future des navires participants;
 - .2 entretien d'un pointage de la position des navires ;
 - 3. réception, à intervalles appropriés, des comptes rendus des navires participants :
 - .4 simplicité de conception et d'exploitation ;
 - .5 utilisation, pour les comptes rendus, d'un format et de procédures normalisés agréés au plan international.

6.3 Types de comptes rendus

- 6.3.1 Un système de comptes rendus des navires devrait comprendre les comptes rendus suivants :
 - .1 Plan de route: donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU) du départ, ainsi que des détails sur le point de départ, le prochain port d'escale, les intentions de route et de vitesse, la date et l'heure (TU) d'arrivée prévues.

Les changements importants devraient être signalés aussi rapidement que possible.

- .2 *Compte rendu de position : donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU), la position, le cap et la vitesse.
- .3 Compte rendu final: donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU) de l'arrivée du navire à destination ou de son départ de la zone couverte par le système.

6.4 Utilisation des systèmes

- 6.4.1 Les Parties devraient encourager tous les navires à signaler leur position lorsqu'ils traversent des zones où des dispositions ont été prises pour réunir des renseignements sur la position des navires aux fins de la recherche et du sauvetage.
- 6.4.2 Les Parties qui recueillent des renseignements sur la position des navires devraient, dans toute la mesure du possible, les communiquer aux autres Etats qui leur en font la demande aux fins de la recherche et du sauvetage.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 82-341 du 13 novembre 1982 portant création du Bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliss.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création et fixant les statuts du bureau central d'études, de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1982 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire,

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 susvisé, il est créé un bureau d'études d'architecture d'Ech Cheiff, par abréviation « B.E.A.EC. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social, d'étudier et d'établir les projets de construction de bâtiments de toutes natures exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

A ce titre, le bureau d'études :

- élabore les projets de construction et dresse les documents techniques y afférents,
- assure la mission de suivi et de contrôle des chantiers,
- coordonne les actions de tous les intervenants au niveau des projets dont il a la charge.
- Art. 3. Le bureau d'études d'architecture d'Ech Cheilff est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 4. Pour accomplir sa mission, le bureau d'études d'architecture est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U) au niveau de l'unité régionale d'Ech Cheliff.
- Art. 5. A ce titre, sont transférés dans les conditions ci-dessus :
- 1° les activités exercées par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale d'Ech Cheliff;
- 2° les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'unité régionale d'Ech Cheliff:
- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et blens visés ci-dessus, affectés à l'activité de l'unité régionale d'Ech Cheliff,

Art. 6. - Le transfert des activités comporte :

1° la substitution du bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale d'Ech Cheliff, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme;

• 2° les compétences en matière d'études d'architecture, exercées par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale d'Ech Cheliff.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A - à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et éstimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.

2) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la réalisation des études indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert au bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet de transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication au bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures du bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff.

Art. 9. — Le siège du bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff est fixé à Ech Cheliff.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff exerce en priorité les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya d'Ech Cheliff.

de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des études en

rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du gouvernement sur les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-342 du 13 novembre 1982 portant création du Bureau d'études d'architecture de Béjala.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création et fixant les statuts du bureau central d'études, de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1982 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire,

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 susvisé, il est créé un bureau d'études d'architecture de Béjaia, par abréviation « B.E.A.B. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le bureau d'études d'architecture de Béjaïa 'est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social, d'étudier et d'établir les projets de construction de bâtiments de toutes natures exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

A ce titre, le bureau d'études :

- élabore les projets de construction et dresse les documents techniques y afférents,

- assure la mission de suivi et de contrôle des chantiers,
- coordonne les actions de tous les intervenants au niveau des projets dont il a la charge.
- Art. 3. Le bureau d'études d'architecture de Béjaïa est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 4. Pour accomplir sa mission, le bureau d'études d'architecture de Béjaïa est doté par l'Etat, dans le cadre de la reglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) au niveau de l'unité régionale de Béjaïa.
- Art. 5. A ce titre, sont transférés dans les conditions ci-dessus :
- 1º les activités exercées par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Béjaïa ;
- 2º les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'unité régionale de Béjaïa;
- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus, affectés à l'activité de l'unité régionale de Béjaia.
 - Art. 6. Le transfert des activités comporte :

1º la substitution du bureau d'études d'architecture de Béjaia au bureau centrai d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Béjaia, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme;

2º les compétences en matière d'études d'architecture, exercées par le bureau centrai d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Béjala.

Art. 7. - Le transfert donne ileu ;

A - à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbarisme, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée.

La commission est présidée par le ministre 1e l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.

2) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la réalisation des études indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert au bureau d'études d'architecture de Béjaïa.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

- B à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert, A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication au bureau d'études d'architecture de Béjaïa.
- Art. 8. Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures du bureau d'études d'architecture de Béjaïa.

Art. 9. — Le siège du bureau d'études d'architecture de Béjaïa est fixé à Béjaïa.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le bureau d'études d'architecture de Béjaia exerce en priorité les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Béjaia.

Il peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des études en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

- Art. 11. L'organisation et le fonctionnement du bureau d'études d'architecture de Béjaïa feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du Gouvernement sur les organismes d'études.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-343 du 13 novembre 1982 portant création du Bureau d'études d'architecture de Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création et fixant les statuts du bureau central d'études, de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 80-53 du ler mars 1982 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire,

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 susvisé, il est créé un bureau d'étudés d'architecture de Blida, par abréviation « B.E.A.B. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le bureau d'études d'architecture de Blida est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social, d'étudier et d'établir les projets de construction de bâtiments de toute nature exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

A ce titre, le bureau d'études :

- élabore les projets de construction et dresse les documents techniques y afférents,
- assure la mission de suivi et de contrôle des chantiers.
- coordonne les actions de tous les intervenants au niveau des projets dont il a la charge.
- Art. 3. Le bureau d'études d'architecture de Blida est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 4. Pour accomplir sa mission, le bureau d'études d'architecture de Blida est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Blida.
- Art. 5. A ce titre, sont transférés dans les conditions ci-dessus :
- 1° les activités exercées par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Blida;
- 2° les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'unité régionale de Blida;
- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus, affectés à l'activité de l'unité régionale de Blida.
 - Art. 6. _ Le transfert des activités comporte :

- 1º la substitution du bureau d'études d'architecture de Blida au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Blida, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme;
- 2° les compétences en matière d'études d'architecture, exercées par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Blida.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A — à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.

2) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la réalisation des études indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert au bureau d'études d'architecture de Blida.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

- B à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication au bureau d'études d'architecture de Blida.
- Art. 8. Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures du bureau d'études d'architecture de Blida.

Art. 9. — Le siège du bureau d'études d'architecture de Blida est fixé a Blida.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le bureau d'études d'architecture de Blida exerce en priorité les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Blida.

Il peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des études en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale. Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du bureau d'études d'architecture de Blida feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du gouvernement sur les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-344 du 13 novembre 1982 portant création du Bureau d'études d'architecture de Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création et fixant les statuts du bureau central d'études, de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances :

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire,

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 susvisé, il est créé un bureau d'études d'architecture de Sétif, par abréviation « B.E.A.S. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le bureau d'études d'architecture de Sétif est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social, d'étudier et d'établir les projets de construction de bâtiments de toute nature exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

A ce titre, le bureau d'études :

- élabore les projets de construction et dresse les documents techniques y afférents,
- assure la mission de suivi et de contrôle des chantiers.

- coordonne les actions de tous les intervenants au niveau des projets dont il a la charge.
- Art. 3. Le bureau d'études d'architecture de Sétif est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 4. Pour accomplir sa mission, le bureau d'études d'architecture de Sétif est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Sétif.
- Art. 5. A ce titre, sont transférés dans les conditions ci-dessus a
- 1º les activités exercées par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Sétif :
- 2° les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'unité régionale de Sétif;
- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus, affectés à l'activité de l'unité régionale de Sétif.

Art. 6. — Le transfert des activités comporte 3

1° la substitution du bureau d'études d'architecture de Sétif au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Sétif, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme;

2° les compétences en matière d'études d'architecture, exercées par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Sétif,

Art. 7. - Le transfert donne lieu :

A - à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.

2) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la réalisation des études indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert au bureau d'études d'architecture de Sétif.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de

l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication au bureau d'études d'architecture de Sétif.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures du bureau d'études d'architecture de Sétif.

Art. 9. — Le siège du bureau d'études d'architecture de Sétif est fixé à Sétif.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le bureau d'études d'architecture de Sétif exerce en priorité les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Sétif.

Il peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des études en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du bureau d'études d'architecture de Sétif feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du Gouvernement sur les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-345 du 13 novembre 1982 portant création du Bureau d'études d'architecture de Annaba.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création et fixant les statuts du bureau central d'études, de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1982 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises :

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire,

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 susvisé, il est créé un bureau d'études d'architecture de Annaba, par abréviation « B.E.A.A. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le bureau d'études d'architecture de Annaba est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social, d'étudier et d'établir les projets de construction de bâtiments de toute nature exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

A ce titre, le bureau d'études :

- élabore les projets de construction et dresse les documents techniques y afférents,
- assure la mission de suivi et de contrôle des chantiers.
- coordonne les actions de tous les intervenants au niveau des projets dont il a la charge.
- Art. 3. Le bureau d'études d'architecture de Annaba est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 4. Pour accomplir sa mission, le bureau d'études d'architecture de Annaba est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) au niveau de l'unité régionale de Annaba.
- Art. 5. A ce titre, sont transférés dans les conditions ci-dessus :
- 1° les activités exercées par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Annaba;
- 2° les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'unité régionale de Annaba;
- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus, affectés à l'activité de l'unité régionale de Annaba.
- Art. 6. Le transfert des activités comporte : 1° la substitution du bureau d'études d'architecture de Annaba au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.),

au niveau de l'unité régionale de Annaba, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme;

2º les compétences en matière d'études d'architecture, exercées par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale de Annaba.

Art. 7. — Le transfert donne lieu:

A - à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, paf une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.

2) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la réalisation des études indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert au bureau d'études d'architecture de Annaba.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication au bureau d'études d'architecture de Annaba.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures du bureau d'études d'architecture de Annaba.

Art. 9. — Le siège du bureau d'études d'architecture de Annaba est fixé à Annaba.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le bureau d'études d'architecture de Annaba exerce en priorité les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Annaba.

Il peut, à titre exceptionnel et par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des études en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale. Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du bureau d'études d'architecture de Annaba feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du Gouvernement sur les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-346 du 13 novembre 1982 portant création du Bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.-Oran).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création et fixant les statuts du bureau centrai d'études, de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1982 portant création de l'inspection générale des finances :

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire,

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 susvisé, il est créé un bureau d'études d'architecture d'Oran, par abréviation « B.E.A.-Oran », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le bureau d'études d'architecture d'Oran est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social, d'étudier et d'établir les projets de construction de bâtiments de toute nature exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

A ce titre, le bureau d'études :

- élabore les projets de construction et dresse les documents techniques y afférents,

- . assure la mission de suivi et de contrôle des
- coordonne les actions de tous les intervenants au niveau des projets dont il a la charge.
- Art. 3. Le bureau d'études d'architecture d'Oran est piacé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 4. Pour accomplir sa mission, le bureau d'études d'architecture d'Oran est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, ces activités, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) au niveau de l'unité régionale d'Oran.
- Art. 5. A ce titre, sont transférés dans les conditions ci-dessus :
- 1° les activités exercées par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'únité régionale d'Oran;
- 2° les hiens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'unité régionale d'Oran;
- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus, affectés à l'activité de l'unité régionale d'Oran.
 - Art. 6. Le transfert des activités comporte :
- 1° la substitution du bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.O.) au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale d'Oran, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme;
- 2° les compétences en matière d'études d'architecture, exercées par le bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), au niveau de l'unité régionale d'Oran.

Art. 7. - Le transfert donne lieu:

A — à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.

2) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la réalisation des études indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert au bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.O.).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

- B—à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication au bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.O.).
- Art. 8. Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures du bureau d'études d'architecture d'Oran.

Art. 9. — Le siège du bureau d'études d'architecture d'Oran est fixé à Oran.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le bureau d'études d'architecture d'Oran exerce en priorité les activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas d'Oran, Mostaganem et Mascara.

Il peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des études en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

- Art. 11. L'organisation et le fonctionnement du bureau d'études d'architecture d'Oran feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du Gouvernement sur les organismes d'études.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-347 du 13 novembre 1982 portant création de l'entreprise de construction d'Ech Cheliff (E.C.-Ech Cheliff).

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes; Vu l'ordonnance nº 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère éconômique :

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique :

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises :

Vu le décret n° 82-61 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de construction de Blida (E.C.-Blida);

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décrète:

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise de construction d'Ech Cheliff », par abréviation « E.C.-Ech Cheliff » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif ou commercial ou industriel, d'équipements intérieurs et des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

- Art. 3. Pour accomplir sa mission, l'entreprise de construction d'Ech Cheliff est dotée par l'Etat dans le cadre de la règlementation en vigueur du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus par l'entreprise de construction de Blida, au niveau de son unité de réalisation d'Ech Cheliff.
- Art. 4. A ce titre, sont transférés dans les conditions ci-dessus :
- 1°) les activités exercées par l'entreprise de construction de Blida au niveau de son unité de réalisation d'Ech Cheliff.
- 2°) les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'unité de réalisation d'Ech Cheliff.
- 3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus, affectés à l'activité de l'unité de réalisation d'Ech Cheliff.
 - ·Art. 5. Le transfert des activités comporte 🗈
- 1°) la substitution de l'entreprise de construction d'Ech Cheliff à l'entreprise de construction de Blida, au niveau de l'unité de réalisation d'Ech Cheliff, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- 2°) les compétences en matière de réalisation et de construction, exercées par l'entreprise de construction de Blida au niveau de l'unité de réalisation d'Ech Cheliff.

Art. 6. — Le transfert donne lieu :

A) à l'établissement:

1°) d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.

- 2°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la réalisation des travaux, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de construction d'Ech Cheliff. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.
- B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de construction d'Ech Cheliff.

Art. 7. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de construction d'Ech Cheliff.

Art. 8. — L'entreprise exerce, en priorité, les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya d'Ech Cheliff.

Elle peut, à titre execptionnel et par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 9. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ech Cheliff.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 10. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entréprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 11. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 12. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités,
 - les commissions permanentes.
- Art. 13. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 14. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 15. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 16. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 17. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions règlementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.
- Art. 18. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 19. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 20. Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation, dans les délais règlementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances ainsi qu'au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 21. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 22. Les comptes de l'entreprises sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Toute modification du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une propoposition du directeur général de l'entreprise, formulés en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcés que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret qui prendra effet à compter du ler janvier 1983, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-348 du 13 novembre 1982 portant création de l'entreprise de construction de Tiemcen (E.C.-Tiemcen).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics :

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises :

Vu le décret n° 82-62 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de construction d'Oran (E.C.-Oran);

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décrète:

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : «Entreprise de construction de Tiemcen», par abréviation «E.C.-Tiemcen» et ci-dessous désignée «l'entreprise».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du pian nationai de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif ou commercial ou industriel, d'équipements intérieurs et des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

- Art. 3. Pour accomplir sa mission, l'entreprise de construction de Tlemcen est dotée par l'Etat, dans e cadre de la règlementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus par l'entreprise de construction d'Oran, au niveau de son unité de réalisation de Temcen.
- Art. 4. A ce titre, sont transférés dans les conditions ci-dessus :
- 1°) les activités exercées par l'entreprise de construction d'Oran au niveau de son unité de réalisation de Tlemcen.
- 2°) les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'unité de réalisation de Tlemcen.
- 3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus, affectés à l'activité de l'unité de réalisation de Tlemcen.

Art. 5. - Le transfert des activités comporte

- 1°) la substitution de l'entreprise de construction de Tlemcen à l'entreprise de construction d'Oran au niveau de l'unité de réalisation de Tlemcen à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- 2°) les compétences en matière de réalisation et de construction exercées par l'entreprise de construction d'Oran au niveau de l'unité de réalisation de Tlemcen.

Art. 6. — Le transfert donne lieu 3

A) à l'établissement :

- 1°) d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée.
- La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.
- 2°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilis's pour la réalisation des travaux, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de construction de Tiemcen. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.
- B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de construction de Tlemcen.
- Art. 7. Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de construction de Tlemcen.

Art. 8. — L'entreprise exerce, en priorité, les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Tlemcen.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 9. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tlemcen.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 10. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 11. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 12. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs.
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités,
 - les commissions permanentes.
- Art. 13. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 14. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 15. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 16. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 17. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions règlementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.
- Art. 18. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, après consultation

de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 19. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 20. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation, dans les délais règlementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances ainsi qu'au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 22. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Toute modification du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une propposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcés que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1983, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-349 du 13 novembre 1982 portant création de l'entreprise de construction de Sétif (E.C.-Sétif).

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique :

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat :

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics :

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret nº 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-63 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de construction de Constantine (E.C.C.);

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance nº 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénomméé : «Entreprise de construction de Sétif», par abréviation «E.C.-Sétif» et ci-dessous désignée «l'entreprise».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régle par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous

travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif ou commercial ou industriel, ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements coilectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de son lieu d'implantation.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sétif; il peut être transféré par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. Pour accomplir sa mission, l'entreprise de construction de Sétif est dotée, par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus par l'entreprise de construction de Constantine, au niveau de l'unité de réalisation de Sétif.
- Art. 6. A ce titre, sont transférés dans les conditions ci-dessus :
- 1°) les activités exercées par l'entreprise de construction de Constantine au niveau de sa structure de Sétif.
- 2°) les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de la structure de Sétif.
- 3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus et affectés à l'activité de la structure de Sétif.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et aux règlements en vigueur par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.

2°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la réalisation des études, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de construction de Sétif.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

- B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de construction de Sétif.
- Art. 8. Les droits et obligations des personnels soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de construction de Sétif.

- Art. 9. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 10. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 11. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 12. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs.
 - le conseil de direction.
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités,
 - les commissions permanentes.
- Art. 13. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 14. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 15. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 16. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions règlementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.
- Art. 17. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 18. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 19. Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation dans les délais règlementaires, au ministre des finances ainsi qu'au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 20. Le bilan, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 21. Les comptes de l'entreprises sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 22. Toute modification du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte. Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.
- Art. 23. La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.
- Art. 24. Le présent décret qui prendra effet à compter du ler janvier 1983, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-350 du 13 novembre 1982 portant création de l'entreprise de construction de Annaba (E.C.-Annaba).

Le Président de la République

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables pubics ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique :

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-63 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de construction de Constantine (E.C.C.);

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise de construction de Annaba », par abréviation « E.C.-Annaba » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent dècret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif ou commercial ou industriel, ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de son lieu d'implantation.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Annaba; il peut être transféré par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée, par l'Etat, dans le cadre de la règlementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des

structures, des moyens et des personnels précédemment détenus par l'entreprise de construction de Constantine, au niveau de sa structure de Annaba.

- Art. 6. A ce titre, sont transférés dans les conditions ci-dessus :
- 1°) les activités exercées par l'entreprise de construction de Constantine au niveau de sa structure de Annaba.
- 2°) les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de la structure de Annaba.
- 3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus et affectés à l'activité de la structure de Annaba.

Art. 7. - Le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.

2°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la réalisation des études, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de construction de Annaba.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de construction de Annaba.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de construction de Annaba.

Art. 9. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

- Art. 10. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 11. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 12. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités,
 - les commissions permanentes.
- Art. 13. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 14. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 15. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 16. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions règlementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.
- Art. 17. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 18. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.

- Art. 19. Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation dans les délais règlementaires, au ministre des finances ainsi qu'au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 20. Le bilan, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 21. Les comptes de l'entreprises sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 22. Toute modification du présent décret se fait dans les mêmes formes qui celles qui ont prévalu pour ledit texte. Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs.
- Art. 23. La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.
- Art. 24. Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1983, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 18 mars 1964;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1975 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires, modifié par l'arrêté du 16 juin 1976;

Arrêtent:

Article 1er. — Les congés scolaires varient selon les zones déterminées conformément au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'année scolaire 1982-1983.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1982.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Chérif KHERROUBI

Mohamed Larbi
OULD KHELIFA

TABLEAU

WILAYAS	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
Adrar				Wilaya en totalité
Ech Cheliff	Wilaya en totalité			
Lagrouat		Daïras de Laghouat et d'Aflou	Daïras de Ghardaïa, de Metlili Chaamba et d'El Goléa	
Oum El Bouaghi	Wilaya en totalité			
Batna	Daïras de Batna, de Kaïs et de Mérouana	Daïras de Aïn Touta de N'Gaous, d'Arri et de Barika		
Béjaïa	Wilaya en totalité			
Biskra		Daïras de Biskra d'Ouled Djellal, de Tolga et de Sidi Okba		
Béchar			Daïras de Béchar et d'Abadla	Daïras de Béni Abbès et de Tindouf
Blida	Wilaya er. totalité			
Bouira	Wilaya en totalité			
Tamanrasset				Wilaya en totalité
Tébessa	Daïras de Tébessa, de Chéria et d'El Aouinet	Daïras de Bir El Ater et de Chechar		
Tlemcen	Wilaya en totalité			
Tiaret	Wilaya en totalité	*.	·	
Tizi Ouzou	Wilaya en totalité			``
Λlger	Toute la wilaya		8	
Djelfa		Toute la wilaya		
J ijel	Toute la wilaya			
S étif	Wilaya en totalité			, .
Baïda	Dairas de Saïda et d'El Hassasna	Daïras de Mecheria et d'El Bayadh	Daïras d'Aïn Sefra et d'El Abiodh Sidi Cheikh	

TABLEAU (Suite)

WILAYAS	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
Skikda	Wilaya en totalité			
Sidi•Bel Abbès	Wilaya en totalité			
Annaba	Wilaya en totalité			
Guelma	Wilaya en totalité			
Constantine	Wilaya en totalité			
Médéa	Wilaya en totalité			
Mostaganem	Wilaya en totalité			
M'Sila		Wilaya en totalité		
Mascara	Wilaya en totalité			
Ouargia			Daïras de Touggourt et d'Ouargla	Daïras d'In Aménas et de Djanet
Oran	Wilaya en totalité			

Arrêté interministériel du 20 septembre 1982 fixant | C — VACANCES D'ETE : le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1982-1983.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 18 mars 1964;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire en zones géographiques en matière de congés scolaires ;

Arrêtent :

Article 1er. - Les congés scolaires varient selon les zones déterminées en vertu de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire en zones géographiques en matière de congés scolaires.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé pour l'année scolaire 1982-1983 comme suit :

A - VACANCES D'HIVER :

Zone I: du lundi 20 décembre 1982 au soir, au mardi 4 janvier 1983 au matin.

Zones II, III et IV: du jeudi 23 décembre 1982 au soir, au mardi 4 janvier 1983 au matin.

B — VACANCES DE PRINTEMPS :

Zone I: du jeudi 17 mars 1983 au soir, au samedi 2 avril 1983 au matin.

Zones II. III et IV: du jeudi 10 mars 1983 au soir, au mardi 22 mars 1983 au matin.

Zone I: du jeudi 30 juin 1983 au soir, au mardi 13 septembre 1983 au matin.

Zone II: du jeudi 16 juin 1983 au soir, au mardi 13 septembre 1983 au matin.

Zone III: du jeudi 9 juin 1983 au soir, au mardi 13 septembre 1983 au matin.

Zone IV: du jeudi 2 juin 1983 au soir, au mardi 13 septembre 1983 au matin.

Art. 3. - La rentrée des personnels enseignants est fixée au samedi 10 septembre 1983 au matin.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1982.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Chérif KHERROUBI

Mohamed Larbi OULD-KHELIFA

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des professeurs de l'enseiment moyen.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 68-302 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'enseignement moyen;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle, dans le corps des professeurs d'enseignement moyen en application de l'arrêté interministériel du 28 février 1981 susvisé.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16).
- Art. 3. Les épreuves dudit examen portant sur le programme ci-joint en annexe se dérouleront au centre national d'alphabétisation, 37, chemin Cheikh Bachir Ibrahimi, El Biar, Alger, le 18 décembre 1982.
- Art. 4. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, doivent parvenir à la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, avenu de Pékin, El Mouradia, Alger, avant le 18 novembre 1982, date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. L'examen professionnel d'intégration organisé à l'intention des professeurs d'enseignement moyen, comprend les épreuves suivantes :

1) Epreuves écrites d'admissibilité:

- une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social;
- durée : 3 heures, coefficient : 3,
- une épreuve concernant la discipline principale enseignée;
- durée : 3 heures, coefficient : 3,
- une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue; durée : 2 heures.
- 2) Une épreuve orale d'admission portant sur la discipline enseignée par le candidat ;
- durée de préparation : 30 minutes.

- * durée de l'interrogation : 15 minutes. coefficient : 2.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1982.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, Le secrétaire général,

Bensalem DAMERDJI

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel d'intégration exceptionnelle des professeurs d'enseignement moyen

- A Programme commun:
 - 1 Psychologie 🖫
 - la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et ses domaines d'application,
 - notion de développement ; les stades,
 - les différents axes du développement.
 - l'enfant de 0 à 6 ans : les besoins, la socialisation, la constitution de la personnalité,
 - l'adolescent : l'adolescence et la notion de crise ; caractéristiques,
 - les besoins de l'adolescent.
 - les groupes d'adolescents.
 - 2 Pédagogie générale :
 - la situation pédagogique,
 - méthodes, procédés et moyens,
 - l'apprentissage et ses lois.
 - l'éducation et la formation en Algérie,
 - l'école fondamentale polytechnique,
 - inadaptation, retards et déperditions scolaires,
 - l'évaluation.
- B Programmes spécifiques :

Pour chaque section : objectifs, méthodes, horaires et programmes de la discipline enseignée.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des professeurs de l'enseignement moyen de l'enseignement artistique.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-302 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'enseignement moyen et notamment son article 9;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus ;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle, dans le corps des professeurs d'enseignement moyen d'enseignement artistique, en application de l'arrêté interministériel du 28 février 1981 susvisé.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-quatre (24).
- Art. 3. Les épreuves dudit examen portant sur le programme ci-joint en annexe, se dérouleront au centre national d'alphabétisation, 37, chemin Cheikh Bachir Ibrahimi, El Biar, Alger, le 18 décembre 1982.
- Art. 4. Les dossiers de candidature adressés, sous pli recommandé, doivent parvenir à la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, avenue de Pékin, El Mouradia, Alger, avant le 18 novembre 1982, date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. L'examen professionnel d'intégration organisé à l'intention des professeurs de l'enseignement moyen d'enseignement artistique comprend les épreuves suivantes :
 - 1) Epreuves écrites d'admissibilité :
 - une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social;
 - durée : 3 heures, coefficient : 3,
 - une épreuve pratique selon la spécialité enseignée (dessein ou musique),
 - * durée : 4 heures, coefficient 3,
 - une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue,
 - durée : 2 heures.
 - 2) Une épreuve orale d'admission portant sur l'histoire de l'art,
 - * durée de préparation : 30 minutes,

- durée de l'interrogation : 15 minutes, coefficient : 2.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1982.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, Le secrétaire général,

Bensalem DAMERDJI

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel d'intégration exceptionnelle des professeurs d'enseignement moyen d'enseignement artistique

A - PROGRAMME COMMUN

- 1 Psychologie:
- la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et ses domaines d'application,
- notion de développement ; les stades,
- les différents axes du développement,
- l'enfant de 0 à 6 ans : les besoins, la socialisation, la constitution de la personnalité,
- l'adolescent : l'adolescence et la notion de crise, caractéristiques,
- les besoins de l'adolescent,
- les groupes d'adolescents.
- 2 Pédagogie générale :
- la situation pédagogique,
- méthodes, procédés et moyens,
- l'apprentissage et ses lois,
- l'éducation et la formation en Algérie,
- l'école fondamentale polytechnique.

B — PROGRAMMES SPECIFIQUES:

- 1 Section « musique »:
- méthode d'enseignement de la musique dans les établissements scolaires.
- direction des chorales et des groupes instrumentaux.
- histoire de la musique arabe,
- histoire de la musique occidentale,
- les théories musicales,
- le solfège,
- l'éducation de la voix et le chant choral,
- la musique instrumentale et l'étude de quelques instruments : luth, piano, accordéor
- 2 Section « dessin » :
 - Histoire de l'art:
- antiquité égyptienne et gréco-latine.

- l'art arabo-musulman.
- la renaissance en Italie et en Occident,
- le 19ème siècle : néo-classicisme, symbolisme, romantisme... cubisme.
- le 20ème siècle : fauvisme... abstrait,
- l'art arabe moderne.
- l'art algérien moderne.

Méthodes, techniques et supports s

- le crayon à mine et le fusain,
- l'aquarelle et la gouache.
- la peinture à l'huile,
- la peinture sur bois, sur toile et sur papier.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exception-nelle dans le corps des adjoints d'éducation.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-307 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints d'éducation ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif :

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus :

Arrête:

Article ler. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle, dans le corps des adjoints d'éducation en application de l'arrêté interministériel du 28 février 1981 susvisé.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois cent quatre vingt quinze (395), dont la répartition figure sur la liste ci-jointe.
- Art. 3. Les épreuves dudit examen portant sur le programme joint en annexe se dérouleront le 18 décembre 1982 au siège de la direction de l'éducation de chaque wilays.
- Art. 4. Les dossiers de candidature adressés, sous pli recommandé, doivent parvenir à la direction de l'éducation de chaque wilaya, avant le 18 novembre 1982, date de clôture des inscriptions.

- Art. 5. L'examen professionnel d'intégration portant sur le programme joint en annexe et organisé à l'intention des adjoints d'éducation, comprend les épreuves suivantes :
 - 1°) Epreuves écrites d'admissibilité 🖫
 - un sujet d'ordre politique, économique ou social ; durée : 3 heures, coefficient : 3,
 - une épreuve écrite portant sur l'organisation générale pédagogique et administrative de l'enseignement moyen ; durée : 2 heures, coefficient 2,
 - une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue, durée : 2 heures.
- 2°) Une épreuve orale d'admission sur la législation scolaire et l'organisation des activités culturelles dans un établissement d'enseignement moyen ; durée de préparation : 30 minutes ; durée de l'interrogation : 15 minutes ; coefficient : 2.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1982.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental. Le secrétaire général,

Bensalem DAMERDJI

LISTE DES WILAYAS CONCERNEES PAR L'EXAMEN D'INTEGRATION DES ADJOINTS D'EDUCATION

Wilayas	Nombre de postes ouvert
Adrar	4
Ech Cheliff	2
Oum El Bouaghi	15
Batna	. 5
Béjaia	139
Biskra	10
Béchar	4
Blida	5
Tamanrasset	10
Tlemcen	4
Tiaret	20
Alger	50
Djelfa	6
Jijel	18
Saida	5
Skikda	10
Sidi Bel Abbès	4
Guelma	23
Constantine	5
Médéa	22

LISTE DES WILAYAS (SUITE)

Wilayas	Nombre de postes ouverts
Mostaganem	10
M'Sile.	3
Mascara	16
Ouargla	5
Total général	395

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel d'intégration dans le corps des adjoints d'éducation

A — Matières :

- 1 Psychologie de l'enfant et de l'adolescent,
- 2 Les différents ages mentaux de 10 à 20 ans,
- 3 Notions médicales sur le développement et les crises physiologiques de l'enfant et de l'adolescent au cours de la scolarité,
- 4 Notions de caractérologie de l'enfant et de l'adolescent,
- 5 L'enfant et le milieu familial,
- 6 L'enfant et le milieu scolaire,
- 7 Les groupes d'enfants et d'adolescents,
- 8 La psychologie de l'interne,
- 9 Les méthodes d'éducation actives. Applications en milieu scolaire,
- 10 Notions générales de nutrition et d'hygiène scolaire.

B — Législation scolaire :

- Etablissements publics d'enseignement moyen, organisation des études. Les différents conseils. Leurs attributions,
- 2 Les instituts de technologie de l'éducation : Organisation et fonctionnement,
- 3 Enseignement technique. Organisation et fonctionnement,
- 4 Activités culturelles et sportives dans les établissements scolaires,
- 5 Législation sur les accidents scolaires,
- 6 Législation sur les sanctions et la discipline.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des instituteurs.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-308 du 30 mai 1968 portant statut particulier des instituteurs ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle, dans le corps des instituteurs en application de l'arrêté interministériel du 28 février 1981 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen portant sur le programme ci-joint en annexe se dérouleront au centre national d'alphabétisation, 37, chemin Cheikh Brahim El Ibrahimi, El Biar, Alger, le 18 décembre 1982.

Art. 4. — Les dossiers de candidature adressés, sous pli recommandé, doivent parvenir au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, avenue de Pékin, El Mouradia, Alger, avant le 18 novembre 1982, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — L'examen professionnel d'intégration organisé à l'intention des instituteurs, comprend les épreuves suivantes :

- 1°) Epreuves écrites d'admissibilité :
- une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social; durée : 3 heures, coefficient : 3,
- une épreuve écrite portant sur un sujet de pédagogie spéciale dans l'enseignement élémentaire; durée : 2 heures, coefficient : 2,
- une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue, durée : 2 heures.
- 2°) Une épreuve orale d'admission sur la législation et l'administration scolaire dans l'enseignement élémentaire ; durée de la préparation : 30 minutes, durée de l'interrogation : 15 minutes, coefficient : 2.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1982.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, Le secrétaire général,

Programme de l'examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des instituteurs

- I Psychologie de l'enfant 🖫
 - 1 Notions de développement : définition caractéristiques. facteurs.
 - 2 L'enfant de 0 à 6 ans,
 - développement sensori-moteur.
 - développement du langage,
 - développement affectif,
 - développement social.
 - 3 L'enfant de 6 ans à l'adolescence.
 - l'entrée à l'école,
 - les besoins.
 - la socialisation,
 - la constitution de la personnalité,
 - développement moral et intellectuel.

🔟 — Pédagogie générale :

- Aperçu sur la situation pédagogique : maîtreélève ; programme ; méthode ; moyens,
- L'apprentissage (conditions, lois),
- Les méthodes,
- L'éducation en Algérie : caractéristiques,
- L'école fondamentale polytechnique,
- L'inadaptation scolaire.

III — Pédagogie appliquée :

- L'organisation pédagogique de l'école (horaires, programmes, moyens didactiques, emplois du temps, cahier-journal),
- Organisation matérielle de la classe,
- Les préparations,
- L'enseignement de la langue maternelle ou de la langue étrangère : buts, méthodes, matières d'enseignement (expression orale, lecture, écriture, expression écrite).
- L'enseignement des autres disciplines : buts, méthodes, horaires et programmes,
- L'éducation morale, civique et religieuse : buts. méthodes, étapes,
- L'animation culturelle et sportive : importance, méthodes et contenus.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des instructeurs.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 68-309 du 30 mai 1968 portant statut particulier des instructeurs et notamment son article 7:

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif :

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus :

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle, dans le corps des instructeurs en application de l'arrêté interministériel du 28 février 1981 susvisé.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois cent soixante cinq (365) dont la répartition figure sur la liste ci-jointe.
- Art. 3. Les épreuves dudit examen portant sur le programme ci-joint en annexe se dérouleront au siège de la direction de l'éducation de chaque wilaya, le 18 décembre 1982.
- Art. 4. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, doivent parvenir à la direction de l'éducation de chaque wilaya avant le 18 novembre 1982, date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. L'examen professionnel d'intégration organisé à l'intention des instructeurs, comprend les épreuves suivantes :
 - 1°) Epreuves écrites d'admissibilité:
 - une épreuve de culture générale portant sui un sujet d'ordre politique, économique ou social; durée: 3 heures, coefficient: 3,
 - une épreuve écrite portant sur un sujet de pédagogie spéciale dans l'enseignement élémentaire; durée: 2 heures, coefficient: 2,
 - une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue: durée: 2 heures.
- 2°) Une épreuve orale d'admission portant sur la législation et l'administration scolaires dans l'enseignement élémentaire ; durée de la préparation : 30 minutes; durée de l'interrogation : 15 minutes : coefficient: 2.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 septembre 1982.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, Le secrétaire général,

LISTE DES WILAYAS CONCERNEES PAR L'EXAMEN D'INTEGRATION DANS LE CORPS DES INSTRUCTEURS

Wilayas	Nombre de postes ouverts	
Béjaia	84	
Biskra	. 6	
Alger	255	
Jijel	11	
Oran	9	
Total général	365	

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel d'intégration exceptionnelle des instructeurs

I — Psychologie de l'enfant :

- 1 Notion de développement : définition, caractéristiques, facteurs,
- 2 L'enfant de 0 à 6 ans :
 - développement sensori-moteur,
 - développement du langage,
 - développement affectif,
 - développement social,
- 3 L'enfant de 6 ans à l'adolescence :
 - l'entrée à l'école,
 - les besoins,
 - la socialisation,
 - la constitution de la personnalité,
 - développement moral et intellectuel.

II - Pédagogie générale :

- Aperçu sur la situation pédagogique : maître/ élève, programmes, méthodes, moyens,
- L'apprentissage (conditions, lois),
- Les méthodes,
- L'éducation en Algérie : caractéristiques,
- L'école fondamentale polytechnique.
- L'inadaptation scolaire.

III — Pédagogie appliquée :

- L'organisation pédagogique de l'école (horaires, programmes, moyens didactiques, emplois du temps, cahier-journal),
- Organisation matérielle de la classe,
- Les préparations,
- L'enseignement de la langue maternelle ou de la langue étrangère : buts, méthodes, matières d'enseignement (expression orale, lecture, écriture, expression écrite).

- L'enseignement des autres disciplines : buts, méthodes, horaires et programmes,
- L'éducation morale civique et religieuse : buts, méthodes, étapes,
- L'animation culturelle et sportive : importance, méthodes et contenus.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sous-intendants.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sous-intendants, en application de l'arrêté interministériel du 28 février 1981 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront le 18 décembre 1982 au centre national d'alphabétisation, 37, chemin Cheikh Bachir Ibrahimi, El Biar à Alger.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, doivent parvenir à la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, avenue de Pékin, El Mouradia à Alger, avant le 18 novembre 1982, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — L'examen professionnel d'intégration portant sur le programme joint en annexe et organisé à l'intention des sous-intendants contractuels comprend les épreuves autentes :

1°) Epreuves écrites d'admissibilité:

- une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social : durée : 3 heures, coefficient : 2,
- une épreuve pratique à caractère comptable et financier ; durée : 4 heures, coefficient : 3.
- une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue; durée : 2 heures.
- 2°) Une épreuve orale d'admissibilité portant sur l'organisation de l'administration d'un établissement d'enseignement moyen ; durée de la préparation : 30 minutes, durée de l'interrogation : 15 minutes, coefficient : 2.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1982.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Le secrétaire général,

Bensalem DAMERDJI

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel d'intégration dans le corps des sous-intendants

I — Comptabilité :

- L'exercice et la gestion,
- Le budget : les recettes et les dépenses,
- Les livres comptables,
- Arrêté des registres et des écritures,
- La comptabilité-matières,
- Situation financière trimestrielle,
- Compte financier,
- Mesure d'ordre, contrôle, surveillance et vérification.
- Les services hors-budgets,
- Comptabilité particulière aux frais scolaires.
- Liquidation, mandatement, paiement et contrôle des traitements du personnel,
- Les inventaires,
- Fonctionnement des ateliers et jardins, comptabilité des objets fabriqués, des produits récoltés et élevages.
- U Organisation de l'administration d'un établissement d'enseignement moyen :
 - Attributions du chef d'établissement,
 - Attributions propres du conseil d'administration,
 - La section permanente du conseil d'administration : le conseil intérieur.
 - Attributions de l'intendant : recettes, dépenses, caisse, écritures, opérations en matières, service intérieur,
 - Installation de l'intendant : remise de services, prise en charge de la gestion économique.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des adjoints des services économiques.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des ádjoints des services économiques;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus :

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle, dans le corps des adjoints des services économiques, en application de l'arrêté interministériel du 28 février 1981 susvisé.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30).
- Art. 3. Les épreuves dudit examen portant sur le programme joint en annexe se dérouleront le 18 décembre 1982 au centre national d'alphabétisation, 37, chemin Cheikh Bachir Ibrahimi, El Biar, Alger.
- Art. 4. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, doivent parvenir au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, avenue de Pékin, El Mouradia, Alger, avant le 18 novembre 1982, date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. L'examen professionnel d'intégration, organisé à l'intention des adjoints des services économiques, comprend les épreuves suivantes :
 - 1°) Epreuves écrites d'admissibilité:
 - une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social : durée : 3 heures, coefficient : 3,
 - établissement d'un document à caractère financier ou comptable : durée : 3 heures, coefficient : 3,

- une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue : durée : 2 heures.
- 2°) Une épreuve orale d'admission portant sur des notions de nutrition et l'hygiène scolaire et sur l'administration de l'éducation : durée de préparation : 20 minutes ; durée de l'interrogation : 15 minutes ; coefficient : 2.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1982.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Le secrétaire général, Bensalem DAMERDJI

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel d'intégration des adjoints des services économiques

- A. Questions pratiques portant sur les problèmes de la vie collective : nutrition, hygiène générale, entretien des bâtiments :
 - hygiène alimentaire : rations alimentaires, vitamines, propriétés permettant de caractériser quelques aliments simples : sucres, amidon, lipides, protides ; classification élémentaire des aliments composés : intoxication d'origine alimentaire.
 - l'eau : eau potable ; contamination des eaux, procédé de purification,
 - l'air : air pur, air vicié, ventilation, altération, et contamination de l'air.
 - notions générales sur les microbes et l'infection microbienne, asepsie, antisepsie, immunité, vaccination, sérothérapie, prophylaxie et procédés de désinfection,
 - hygiène corporelle : soins de propreté ; les exercices physiques, leur utilité,
 - hygiène des locaux : chauffage, ventilation, éclairage.
 - la vie des élèves à l'internat, à l'externat,
 - notions générales sur la sécurité : la prévention des accidents du travail, les accidents scolaires,
- B. Organisation de l'administration d'un établissement moyen :
 - attributions du chef d'établissement,
 - suppléance du chef d'établissement.
 - attributions propres du directeur des études ou du censeur.
 - attributions propres du conseil d'administration,
 - la section permanente du conseil d'administration ; le conseil intérieur,
 - opérations en matières, service intérieur,
 - suppléance de l'intendant,
 - installation de l'intendant : remise de service, prise en charge de la gestion économique.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des agents d'administration et des sténodactylographes;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle, dans le corps des secrétaires d'administration, conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

- Art. 2. Le nombre des postes à pourvoir est fixé à vingt (20).
- Art. 3. Les épreuves dudit examen portant sur le programme ci-joint en annexe se dérouleront à partir du 18 décembre 1982 au centre national d'alphabétisation, 37, chemin Cheikh Bachir El Ibrahimi, El Biar, Alger.
- Art. 4. Les dossiers de candidature adressés, sous pli recommandé, doivent parvenir à la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, avenue de Pékin, El Mouradia, Alger, avant le 18 novembre 1982, date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1982.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental

Le secrétaire général,

Programme de l'examen professionnel d'intégration dans le corps des secrétaires d'administration

- 1°) Droit constitutionnel et institutions politiques :
- organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle constitution algérienne de 1976,
- la charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel,
- la participation ouvrière dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises (G.S.E.).
- 2°) Droit administratif :
- A. L'organisation de l'administration
- l'administration centrale,
- les services extérieurs,
- les collectivités locales (A.P.C.-A.P.W.),
- B. Les moyens d'action de l'administration 🖫
- les actes administratifs unilatéraux.
- les contrats administratifs,
- C. Les personnels de l'administration :
- les différents modes de recrutement,
- la formation administrative.
- les différentes positions du fonctionnaire définies dans le statut général de la fonction publique.
- 3°) Finances publiques :
- Notions générales des finances publiques
- Le budget de l'Etat :
- définition.
- élaboration,
- exécution.
- procédure d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement,
- la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des adjoints techniques.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 72-81 du 18 avril 1972 portant statut particulier des adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique :

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle, dans le corps des adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique, en application de l'arrêté interministériel du 28 février 1981 susvisé.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).
- Art. 3. Les épreuves dudit examen se dérouleront le 18 décembre 1982 au centre national d'alphabétisation, 37, chemin Cheikh Bachir Ibrahimi, El Biar, Alger.
- Art. 4. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, doivent parvenir au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle - avenue de Pékin- El Mouradia -Alger, avant le 18 novembre 1982, date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. L'examen professionnel d'intégration portant sur le programme joint en annexe et organisé à l'intention des adjoints techniques comprend les épreuves suivantes :
 - 1°) Epreuves écrites d'admissibilité
 - Une épreuve comportant des réponses à plusieurs questions se rapporțant à la vie de laboratoire. Elle vise à s'assurer que les candidats ont la maîtrise de certaines connaissances élémentaires durée: 2 heures, coefficient: 2.
 - Une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue & durée: 2 heures.
- 2°) Une épreuve pratique portant sur la réalisation pratique d'un montage ou la préparation d'une solution ou la fabrication d'objets simples nécessaires au laboratoire ou l'entretien du matériel: durée : 2 heures coefficient: 3.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
 - Fait à Alger, le 8 septembre 1982.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Le secrétaire général,

programme de l'épreuve pratique de l'examen professionnel des adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique

A) Sciences naturelles:

- Réalisation de montage avec dissection simple, pour mettre en évidence un fait physiologique au programme de la classe de 4ème année moyenne et de 3ème année secondaire.
- Réalisation de montage mettant en évidence un phénomène physiologique chez les végétaux.
- Réalisation de coupes botaniques colorées et de préparations histologiques simples chez les végétaux (sporanges, prothalle,...).
- Matériel pour réaliser l'étude d'une roche en classe de 2ème A.S.
- Préparation d'un appareil de projection particulier (projecteurs, épiscope).
- Montage d'un microscope ou d'une loupe binoculaire.
- Entretien, conservation et rangement du matériel.
 - B) Sciences physiques :
 - a) Chimie:
 - Préparation d'une solution titrée (acide, base)
 - Préparation des réactifs
 - Préparation d'un gaz (oxygène, hydrogène, chlore, gaz chlorydrique, gaz sulfureux, ammoniac, etc...)
 - b) Physique:
 - Montage en série et en dérivation d'un circuit électrique en courant alternatif et en courant continu
 - Réalisation d'une expérience pour l'étude des phénomènes périodiques (stroposcopie, miroirs tournants).
 - Réalisation d'une expérience d'interférence (interférence mécanique, ondes stationnaires, interférences lumineuses).

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-82 du 18 avril 1972 portant statut particulier des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique ; Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus ;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle, dans le corps des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique en application de l'arrêté interministériel du 28 février 1981 susvisé.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé fixé à trente (30).
- Art. 3. Les épreuves dudit examen se dérouleront au centre national d'alphabétisation, 37 chemin Cheikh Bachir El Ibrahimi, El Biar, Alger, le 18 décembre 1982.
- Art. 4. Les dossiers de candidature adressés, sous pli recommandé, doivent parvenir au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, avenue de Pékin El Mouradia, Alger, avant le 18 novembre 1982, date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. L'examen professionnel d'intégration portant sur le programme joint en annexe et organisé à l'intention des agents techniques spécialisés comprend les épreuves suivantes :

1°) Epreuves écrites d'admissibilité 3

— Une épreuve comportant des réponses à plusieurs questions se rapportant à la vie de laboratoire.

Elle vise à s'assurer que les candidats ont la maîtrise de certaines connaissances élémentaires.

Durée: 1 heure, coefficient 2.

- Epreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue; durée 2 heures.
- 2°) Une épreuve pratique portant sur la réalisation pratique d'un montage ou la préparation d'une solution ou la frabrication d'objets simples nécessaires au laboratoire ou l'entretien du matériel [] durée 2 heures, coefficient : 3.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1982.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le secrétaire général,

Programme de l'épreuve pratique de l'examen professionnel des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique

- Réalisation de montage avec dissection simple, pour mettre en évidence un fait physiologique au programme de la classe de 4ème année moyenne.
- Réalisation de montage mettant en évidence un phénomène physiologique chez les végétaux.
- Réalisation de coupes botaniques colorées et de préparations histologiques simples chez les végétaux (sporanges, prothalles...).
- Matériel pour réaliser l'étude d'une roche en classe de 3ème année moyenne.
- Préparation d'un appareil de projection particulier (projecteur, épiscope).
- Montage d'un microscope ou d'une lampe binoculaire.
- Entretien, conservation et rangement du matériel.
- Montages simples en relation avec le programme de l'enseignement fondamental.

Arrêté du 8 septembre 1982 portant ouverture d'un examén professionnel d'intégration exception-nelle dans le corps des agents d'administration.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par les décrets n° 68-172 du 30 mai 1968 et n° 76-136 du 23 octobre 1976;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des agents d'administration et des sténodactylographes;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent quarante trois (143) dont la répartition figure sur la liste jointe en annexe.

Art. 3. — Les épreuves dudit examen portant sur le programme ci-joint en annexe se dérouleront le 18 décembre 1982 à :

- Alger: pour les wilayas d'Ech Cheliff, Laghouat, Béjaïa, Blida, Bouira, Tamanrasset, Tizi Ouzou, Alger. Djelfa, Médéa et Ouargla.
- Oran: pour les wilayas d'Adrar, Béchar, Tlemcen,
 Tiaret, Saïda, Sidi Bel Abbès, Mostaganem,
 Mascara et Oran.
- Constantine: pour les wilayas d'Oum El Bouaghi, Batna, Biskra, Tébessa, Jijel, Sétif, Skikda, Annaba, Guelma, Constantine et M'Sila.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, devront parvenir à la direction de l'éducation de chaque wilaya, avant le 18 novembre 1982, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1982.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Le secrétaire général,

Bensalem DAMERDJI

Liste des wilayas concernées par l'examen d'intégration des agents d'administration

3
12
8 1
21 8 3

LISTE DES WILAYAS (SUITE)

wilayas	Nombre de postes ouverts
Tamanrasset	5
Tébessa	4
Tlemcen	2
Tizi Ouzou	4
Alger	30
Jijel	4
Saïda	3
Skikda	1
Sidi Bel Abbès	3
Annaba	7
Guelma	8
M'Sila-	3
Mascara	10
Oran	3
Total général	143

ANNEXE

Programe de l'examen d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration

1°) Géographie:

- La population de l'Algérie : répartition, phénomènes démographiques,
- L'économie de l'Algérie : agriculture, industrie, commerce,

2°) Histoire:

- La colonisation et la résistance du peuple algérien sous toutes ses formes,
- La guerre de libération nationale.
- 3°) Connaissances générales relatives à la culture algérienne :
- 4°) Les institutions algériennes :
- La Charte nationale,
- La Constitution de 1976,
- Le Parti,
- L'Etat,
- -- Les assemblées populaires,
- L'administration.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décrets du 1er août 1982 portant nomination de sous-directeurs (rectificatif)

J.O. n° 31 du 3 août 1982

Page 1078, 2ème colonne, 3ème ligne :

Au lieu de :

« Par décret du 1er août 1962, M. Rachid Bradai... »

Lire:

« Par décret du 1er août 1982, M. Rachid Bradai... »

(Le reste sans changement).

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés du 15 mai 1982 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Mohamed Rabia est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 janvier 1982.

Par arrêté du 15 mai 1982, Mme Anissa Brahim-Errahmani est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 juillet 1976.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Abdelaziz Fahla est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 janvier 1982.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Ahmed Bessekri est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler juin 1981.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Abdelhakim Kerman est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 février 1982.

Par arrêté du 15 mai 1982, Melle Rahouia Bouadam est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 mars 1982.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Messaoud Ghimouz est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 mai 1981.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Mohamed Ramdane est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1980.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Messaoud Boutata est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 novembre 1981.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Omar Khelifati est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 novembre 1981.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Abdelmoumen Benadjaoud est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 octobre 1981.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Mouloud Dekkal est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 octobre 1981.

Par arrêté du 15 mai 1982, Melle Khadidja Bencharef est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 13 décembre 1981.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Khaled Boudali est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1982.

Par arrêté du 15 mai 1982, Melle Zohra Djaroud est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 326 de l'échelle XIII, à compter du 8 février 1982.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Abdellah Zaif est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 janvier 1982.

Par arrêté du 15 mai 1982, Melle Aida Oukazi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 avril 1980.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Abdelaziz Rifif est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 février 1982.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Kamel Kercenna est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 janvier 1982.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Abdelmalek Zaoui est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 mars 1982.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Brahim Filali est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 janvier 1982.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Aissa Rahou est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Yacoub Benaouda est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 11 jours.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Mustapha Mostefaoui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 décembre 1981.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ENTREPRISE NATIONALE
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
DES INFRASTRUCTRES COMMERCIALES
(E.N.E.R.I.C.)

Avis d'appel d'offres national n° 37/82

Un avis d'appel d'offres national est lancé pour la réalisation de 250 logements à Douéra.

Cet avis porte sur la réalisation des lots suivants:

- Lot: Revêtements sols;
- Lot : Menuiserie métallique et ferronnerie.

Les entreprises intéressées par cet avis peuvent retirer ou consulter le cahier des charges, auprès de la direction des méthodes et programmes (ENERIC), 40/42, rue Larbi Ben M'Hidi, Alger.

Les offres devront être obligatoirement accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 21 DGCI/DMP 81 du ministre du commerce et devront parvenir sous double enveloppe cachetée; l'enveloppe extérieure portera la mention: « Avis d'appel d'offres national n° 37/82 - A ne pas ouvrir ».

La date limite de dépôt des offres est fixée à 25 jours, à dater de la publication de cet avis dans la presse nationale.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE BECHAR

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT DE LA WILAYA DE BECHAR

Sous-direction des moyens de réalisation Bureau des affaires générales

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

La date limite de remise des plis de l'appel d'offres paru le 7 juillet 1982 dans les quotidiens nationaux, portant sur la réalisation des opérations au centre universitaire de Béchar, à savoir :

- Lot: chauffage, ventilation-climatisation,
- Lot: menuiserie, faux-plafonds,
- Lot : équipement cuisine et caféteria,

est prorogée d'un (1) mols, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers au bureau d'études Arab-Consult, 55, rue des frères Mouloud, Hamma, Sidi M'Hammed, Alger.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

> Construction d'un garage de wilaya à Mostaganem

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la la construction d'un garage de wilaya à Mostaganem.

L'opération concerne tous les corps d'état du projet.

Les soumissionnaires intéressés par le présent avis peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction des postes et télécommunications, 1, rue Bouzid Mohamed, Mostaganem.

Les dossiers, accompagnés des pièces réglementaires, seront adressés au directeur des postes et télécommunications de la wilaya de Mostaganem, 1, rue Bouzid Mohamed, sous double enveloppe cachetée et portant la mention apparente : « Construction d'un garage de wilaya à Mostaganem ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE
ET AERONAUTIQUE

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

Les soumissionnaires intéressés par l'appel d'offres international n° 11/82 relatif à l'acquisition de quatre (4) systèmes de téléaffichage et distribution de l'heure sur les aéroports d'Oran, Ghardaïa, Béjaïa et Adrar, sont informés que le délai limite de dépôt des offres, fixé initialement au 23 octobre 1982, est prorogé au 18 novembre 1982.

MINISTERE DES TRANPORTS ET DE LA PECHE

SOCIETE NATIONALE
DES TRANPORTS FERROVIAIRES

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Département de la gestion

Division des marchés

Avis d'appel d'offres ouvert XV 6-5 n° 1982/6

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Bitumage des quais et cours à voyageurs des gares ci-après :

2ème lot : Gares de Gué de Constantine, Baba Ali,

Birtouta;

3ème lot : Gares de Draa Ben Khedda et de Lakhdaria.

Les pièces du dosier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la S.N.T.F., division « Marchés » (8ème étagé), 21/23, Bd Mohamed V à Alger, au siège de l'unité opérationnelle d'Alger, 27, rue Hassiba Ben Bouali à Alger.

Les documents nécesaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé, à l'adresse du directeur de l'équipement de la S.N.T.F., division « Marchés » (8ème étage), 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 21 novembre 1982 à 16 heures, terme de rigueur ou être remises, contre reçu, à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent cinquante (150) jours, à compter du 21 novembre 1982.